

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 15/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DALKIA FRANCE**

Site de SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin

Allée des Fougères - Factice

33380 FACTURE

Références : 22-947  
Code AIOT : 0005208848

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement DALKIA FRANCE implanté Usine SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin Allée des Fougères - Factice 33380 BIGANOS. L'inspection a été annoncée le 06/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DALKIA FRANCE
- Usine SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin Allée des Fougères - Factice 33380 BIGANOS
- Code AIOT : 0005208848
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED - MTD

La société DALKIA exploite, sur la commune de Biganos, une installation de cogénération de biomasse de 140 Mwth.

La durée de fonctionnement annuelle de cette centrale de combustion est d'environ 8 500 heures. Cette installation produit de l'énergie (vapeur pour les besoins de la société SMURFIT KAPPA et électricité revendue sur le réseau géré par RTE). Il est à noter que sauf incident ou arrêt technique, la chaudière biomasse est toujours en fonctionnement et la quantité de vapeur produite est ajustée en fonction des besoins de SMURFIT KAPPA.

Schématiquement, les activités sont les suivantes :

- réception de la biomasse broyée – mise en silo ;
- combustion de la biomasse ;
- récupération et évacuation des cendres sous foyer et des cendres volantes.

Trois chaudières alimentées au gaz naturel de 20 MW chacune peuvent également être utilisées en secours pour assurer la continuité de l'approvisionnement en vapeur de la papeterie.

Compte tenu des puissances de combustion installées, les installations relèvent de la directive IED.

Les dispositions applicables à l'installation ont été actées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020.

La société emploie 35 personnes sur le site. Le personnel chargé de la production travaille en 3 x 8h.

L'inspection du jour avait pour objet d'aborder les enjeux principaux du site : rejets atmosphériques et rejets aqueux des installation de combustion, et surveillance de ces rejets.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques – mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 4.4.3 et 4.4.4	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 8.2.1	/	Sans objet
4	Rejets aqueux - mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 5.3.5.3 et 5.3.9	/	Sans objet
5	Rejets aqueux – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 8.2.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Transmission des documents de surveillance à l'inspection et bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 8.3.2 et 8.3.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Management de l'énergie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.9.1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection du jour a permis de constater un respect des valeurs limites de rejet imposées en dehors de dépassements ponctuels mentionnés dans les points de contrôle ci après.

L'exploitant s'est engagé à apporter des compléments d'information sur ces dépassements et à engager un travail sur les rejets aqueux afin de résoudre les problématiques de dépassements constatés.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Management de l'énergie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Economies d'énergie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima à une fréquence mensuelle : <ul style="list-style-type: none"><li>- la consommation de combustible par équipement ;</li><li>- l'énergie électrique produite ;</li><li>- la chaleur produite ;</li><li>- les rendements des installations calculés à partir de ces données.</li></ul>
<b>Constats :</b> Considérant les contraintes actuelles pesant sur l'approvisionnement en énergie, l'inspection a sollicité l'exploitant pour connaître les mesures mises en place à ce sujet. L'exploitant a indiqué que l'alimentation en gaz ne revêtait pas un caractère indispensable pour le fonctionnement du site, mais pouvait poser un souci économique dans le cas où il ne pourrait fournir à Smurfit l'énergie nécessaire. Il a précisé en outre que le gaz n'était pas un combustible utilisé en conditions normale mais en secours, et que des actions étaient mises en place pour limiter au maximum sa consommation afin de respecter le contrat de production d'énergie renouvelables dont il fait l'objet. Par ailleurs, il a indiqué avoir déjà mis en œuvre des actions permettant de limiter encore davantage l'utilisation de gaz, en privilégiant une réparation rapide en cas de défaillance sur la chaudière biomasse plutôt qu'un démarrage de chaudière gaz et un temps de réparation plus long. Enfin, l'exploitant a indiqué sa certification ISO 50 001 et le fait que lors de la contractualisation avec ses clients pour de la fourniture d'énergie (comme c'est le cas ici), il demandait à ses clients de réaliser des actions de réduction de consommation d'énergie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Rejets atmosphériques – mesures périodiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 4.4.3 et 4.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>4.4.3 Conditions générales de rejet Conduit / Vitesse nominale d'éjection 1 / 17 m/s 2 / 10.5 m/s .</p> <p>4.4 Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration : [voir tableau annexé à ce point de contrôle] Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux moyens journaliers : [voir tableau annexé à ce point de contrôle]</p> <p><b>Constats :</b> Les rapports de mesures périodiques de 2021 et 2022 ont été analysés par l'inspection. Il est noté, sur ces mesures, les écarts suivants :</p> <p>1) La vitesse d'éjection était inférieure à la vitesse nominale prévue pour les chaudières de secours lors de la mesure du premier semestre 2021 et du premier semestre 2022. Il est à noter une vitesse particulièrement faible lors de la mesure de 2022 s'agissant des chaudières 2 et 3 (3,97 m/s et 3,65 m/s pour une minimale de 10,5m/s)</p> <p>L'exploitant n'a pu fournir d'explications au jour de la visite. Il a indiqué que cette mesure l'étonnait car les chaudières sont systématiquement en fonctionnement nominal quand elles sont en marche.</p> <p>2) Lors de la mesure du premier semestre 2021, un dépassement important de la concentration des métaux a été mesuré (28,2mg/m<sup>3</sup> à un flux de 5,25kg/h pour une limite de 5mg/m<sup>3</sup> et un flux maximal de 1,14kg/h) Cette mesure était due à une concertation importante en manganèse (27,8mg/m<sup>3</sup>) que l'exploitant n'a pu expliquer. Il est à noter que pour cette mesure, le laboratoire n'avait procédé qu'à un seul essai car les mesures précédentes étaient inférieures à 20% de la VLE (la norme de mesure permet ce type d'aménagement des mesures) . Il n'y avait donc pas de comparaison avec d'autres mesures qui ont permis de confirmer ou infirmer le résultat. L'exploitant a réalisé une seconde mesure des métaux en 2021 qui ne faisait pas apparaître de dépassements. Les mesures des métaux réalisées en 2022 étaient également conformes aux valeurs limites.</p> <p>3) Lors de la mesure du premier semestre 2022, la valeur limite pour la concentration en monoxyde de carbone est dépassée sur la chaudière de secours n°2 (106mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite de 100)</p> <p>L'exploitant a indiqué que la valeur de concentration en oxygène mesurée pour la chaudière 2 lors de cette campagne l'interroge (15,6 % alors que la chaudière 1 a une concentration à 3,45 % et la chaudière 3 à 6,35%). Une concentration si importante paraît contradictoire pour l'exploitant, avec une combustion en cours.</p> <p>Le rapport de mesure mentionne en outre : « Concernant le CO , une vanne est resté bloquée du fait de la montée de la chaudière en pression ne permettant pas au technicien de pouvoir gérer convenablement le CO. Sur une bonne partie de la mesure, l'installation était conforme . » L'exploitant s'est engagé à fournir des explications si un incident était reporté lors de la mesure, ou</p>

à refaire une contre-mesure du CO lors de la seconde mesure semestrielle pour le HCL.

4) Le flux maximal admissible pour le dioxyde de soufre est dépassé pour les 3 chaudières et lors des 3 campagnes de mesures périodiques examinées.

Par exemple, le flux était de 9,5g/h pour une limite à 0,7g/h lors de la mesure de 2022 sur la chaudière gaz n°1. Il est à noter que la valeur maximale admissible reprise dans les rapports de mesures périodique est de 700g/h et ces rapports ne faisaient donc pas état de ces dépassements.

L'exploitant ne pouvait expliquer ces dépassements au jour de la visite. Il a fait part de son étonnement sur cette valeur de flux limite de l'arrêté qui semblait contradictoire avec le débit et la valeur limite en concentration prévue.

L'exploitant a indiqué qu'il allait fournir le calcul initial ou refaire le calcul de flux maximal admissible pour l'environnement et demander le cas échéant une modification de l'arrêté préfectoral sur ce point.

Ces anomalies relevées dans les rapports de mesure périodiques auraient dû être suivies d'investigations par l'exploitant à son initiative, sans attendre les demandes de l'inspection.

Ces dépassements sont des écarts réglementaires susceptibles de conduire à des sanctions administratives .

**Observations** : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 30 jours les compléments évoqués lors de la visite pour les écarts relevés.

Dans le cas évoqué pour le 4) ci dessus et si l'exploitant sollicite une modification de la valeur prévue par l'arrêté préfectoral, il transmettra cette demande à la Préfète de gironde assortie des éléments d'appréciation nécessaire (démonstration que le flux maximal est acceptable pour l'environnement notamment)

Il est enfin demandé à l'exploitant d'analyser à l'avenir les rapports de mesures périodiques à réception, de sa propre initiative.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

## N° 3 : Rejets atmosphériques – autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets (concentration et flux).
<p><b>Constats :</b> La mesure en continu des polluants sur la chaudière biomasse n'appelle pas de remarque particulière.</p> <p>Lors de la dernière inspection, la surveillance en continu des polluants des chaudières de secours n'était pas en place pour l'ensemble des paramètres à surveiller.</p> <p>L'exploitant a mis en place à partir de juin 2021 ces mesures en continu sur les chaudières de secours.</p> <p>Au jour de l'inspection, il a été constaté la mise en place de cette baie d'analyse et le report des valeurs surveillées en continu en salle de supervision. L'opérateur rencontré a également indiqué que des alertes étaient mises en place en cas de dépassement des valeurs limites.</p> <p>Au jour de la visite, seule la chaudière biomasse était en fonctionnement, l'autosurveillance consultée reportait les valeurs suivantes :</p> <p>Poussières : 0 mg/Nm<sup>3</sup>  SO<sub>2</sub> : 0 mg/Nm<sup>3</sup>  NOX en équivalent NO<sub>2</sub> : 134,6 mg/Nm<sup>3</sup>  CO : 0 mg/Nm<sup>3</sup></p> <p>Ces valeurs sont conformes aux concentrations limites imposée par l'arrêté préfectoral.</p> <p>Par ailleurs, les données d'autosurveillance transmises pour la période de juillet 2021 à juillet 2022 ont été vérifiées lors de l'inspection.</p> <p>On note les dépassements suivants :</p> <p>1) des dépassement sur la chaudière biomasse de la valeur limite journalière pour les poussières le 16/10/2021 (25 mg/Nm<sup>3</sup> pour une limite à 18mg/Nm<sup>3</sup>, le flux étant de 3,80kg/h pour une limite à 4,1kg/h), le 20/01/2022 44,9 pour un flux de 7,46kg/h) le 20/06/2022 (33,1 mg/Nm<sup>3</sup>, flux de 0,79kg/h), 21/06/2022 (1473,5mg/Nm<sup>3</sup> pour un flux de 5,82kg/h), 22/06/2022 (39,6 pour un flux de ,14kg/h), 23/06/2022 (45,4mg/Nm<sup>3</sup> pour un flux de 5,98kg/h)</p> <p>Ces dépassements ont été explicité par l'exploitant comme étant causés par un défaut de la sonde de mesure. Cette sonde a été remplacée en juin 2022.</p> <p>Cela étant, ces dépassements de juin 2022 interrogent sur leur durée et leur intensité.</p> <p>L'exploitant n'était pas en mesure d'expliquer cette durée le jour de la visite. Il a indiqué que ces dépassements pour cause de sonde défectueuse lui semblent à exclure des valeurs mesurées au cours du mois de juin, et que le temps où la sonde était indisponible est à comptabiliser en tant qu'heure d'indisponibilité du système d'analyse, ce qui ne semblait pas avoir été fait au vu des heures rapportés sur l'autosurveillance (2,8h d'indisponibilité de l'analyse reporté)</p> <p>2) un dépassement ponctuel le 11/11/2021 sur la chaudière biomasse de la valeur limite journalière pour le monoxyde de carbone (202,8mg/Nm<sup>3</sup> pour une limite à 150mg/Nm<sup>3</sup>, le flux étant conforme à 33,60kg/h pour une limite de 34,2kg/h)</p> <p>L'exploitant a confirmé lors de la visite que ce dépassement était du à un problème de combustion</p>

lié au combustible et que les paramètres de combustion avaient été adaptés en fonction pour limiter au maximum ce dépassement.

- un dépassement ponctuel le 04/12/2021 sur la chaudière biomasse de la valeur limite journalière pour les oxydes d'azote (204,9mg/Nm<sup>3</sup> pour une limite à 200 mg/Nm<sup>3</sup>, le flux étant conforme à 14,32kg/h pour une limite de 45,7kg/h

L'exploitant a confirmé lors de la visite qu'un problème d'alimentation combustible chaudière était survenu et que ce problème avait été réparé au plus tôt.

Ces dépassements sont des écarts réglementaires susceptibles de conduire à des sanctions administratives .

**Observations** : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 30 jours les explications sollicitées notamment pour les dépassements évoqués au point 1) ci dessus.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

## N° 4 : Rejets aqueux - mesures périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 5.3.5.3 et 5.3.9 et Arrêté Ministériel du 3/08/2018, Article 46 et 48

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Préfectoral du 10/07/2020 :

Article 5.3.5.3 Rejet des eaux industrielles [...]

Débit maximal 175 m<sup>3</sup>/h [...]

Article 5.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux INDUSTRIELLE

Température inférieure à 60°C

Paramètre / Concentration maximale

PH / [6-9]

MES / 75 mg/l

DCO / 180 mg/l

DBO5 / 75 mg/l

Hydrocarbures totaux / 5 mg/l

Arrêté ministériel du 3/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, Article 46 :

[...] les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau mentionné à l'article indiqué sont respectées, en moyenne journalière.

Article 48 : définition des fréquences de mesures en fonction des flux de polluants mesurés

**Constats :** Les rapports de mesures périodiques de 2021 et 2022 ont été analysés par l'inspection.

Il est noté, sur ces mesures, les écarts suivants : -

1) des dépassements de la température maximale de rejet pour les mesures du 2e trimestre 2021 (68,5°C au lieu des 60°C autorisés), le 1er trimestre (68,9°C) et 2e trimestre (70°C) 2022

L'exploitant a indiqué la difficulté de maîtriser la température s'agissant de rejets provenant de chaudières étant d'une part difficiles à limiter (purges nécessaires lors du fonctionnement par exemple), et d'autre part difficile à rafraichir.

Il a indiqué que dans le circuit de refroidissement il était injecté de l'eau froide mais cette solution est limitée au strict nécessaire pour limiter autant que possible les consommations d'eau et n'apparaît pas comme une solution pérenne.

L'inspection a en outre rappelé l'interdiction de dilution des effluents sauf autorisation explicite délivrée dans des cas bien précis et en aucun cas dans l'objectif de respecter les valeurs limites fixées.

Enfin, l'exploitant a indiqué suivre la température de rejets en continu, ce qui a pu être constaté en salle de supervision, avec une alerte en cas de température trop élevée, et mettre en place le maximum de mesures possibles lors d'une température trop élevée considérant ce qui a été évoqué précédemment

2) des dépassements du pH maximal admissible pour les mesures du 1er trimestre (10,08 pour une maximale de 9), 3e trimestre (9,6), 4e trimestre (9,97) 2021 et 1er trimestre 2022 (11,13) et du pH moyen sur l'échantillon de mesure pour le 1er trimestre 2022

L'exploitant a fait part de son étonnement sur ces non conformités rapportées alors que la courbe de mesure indique un pH globalement compris dans la fourchette limite et souvent un unique dépassement qui ressort en dépassement de la valeur maximale.

Par ailleurs, il a indiqué de la même manière que la température sa difficulté à maîtriser la basicité du pH qui provient des produits de traitement basiques utilisés pour ses chaudières et leur protection contre la corrosion.

3) un dépassement de la valeur limite en matières en suspension (328mg/l au lieu de 75mg/l autorisés) pour la mesure du 2e trimestre 2021

L'exploitant n'a pu expliquer ce dépassement au jour de la visite en raison de l'ancienneté de cette mesure.

4) les paramètres suivants ne sont pas mesurés par l'exploitant, bien qu'une valeur limite soit prévu à l'arrêté ministériel : azote global, phosphore total, sulfates, sulfites, ion fluorures et cyanures libres (s'agissant de ce dernier paramètre, l'article 48 impose une mesure journalière si le flux dépasse 200g/j, or aucune mesure de ce flux n'est réalisée)

Il est rappelé comme précisé ci dessus sur les rejets atmosphériques, que les anomalies relevées dans les rapports de mesure périodiques auraient dû être suivies d'investigations par l'exploitant à son initiative, sans attendre les demandes de l'inspection.

De manière globale sur ces dépassements, et s'agissant de rejets qui sont dirigés vers la station d'épuration de Smurfit, l'exploitant a indiqué sa volonté de revoir avec cet exploitant la convention de rejet qui les lie et étudier la possibilité d'augmenter les valeurs limites aujourd'hui applicables. Cette possibilité lui paraît par ailleurs justifiée considérant que le volume rejeté (au maximum 25 ou 30m<sup>3</sup>/h) est loin de la valeur maximale permise aujourd'hui (175m<sup>3</sup>/h)

Ces dépassements et l'absence de mesures de certains polluants sont des écarts réglementaires susceptibles de conduire à des sanctions administratives.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 30 jours, de mesurer l'ensemble des polluants imposés par la réglementation, puis préciser les actions correctives mises en place afin de respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté d'une part, et faire état des échanges avec Smurfit sur la possibilité de modification de la convention de rejet d'autre part.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 5 : Rejets aqueux – autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 8.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Paramètres / Fréquence de mesure Température et volume / Mensuelle [...] La fréquence de ces contrôles pourra être adaptée après demande argumentée de l'exploitant auprès du Préfet.
<b>Constats :</b> Dans les données d'autosurveillance mensuelles fournies par l'exploitant, il ne figure pas de mesure du débit de rejet. L'exploitant a indiqué que ce n'était pas mesuré à ce jour en dehors des mesures périodiques réalisées. L'exploitant a indiqué sa volonté de réaliser une mesure trimestrielle sur ce paramètre.  L'absence d'autosurveillance du volume rejeté est un écart réglementaire susceptible de conduire à des sanctions administratives.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de confirmer dans un délai de 30 jours s'il s'oriente vers une demande d'adaptation de fréquence de mesure et le cas échéant, de formuler cette demande à la Préfète comme prévu par son arrêté, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (respect de la valeur limite fixée notamment).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Transmission des documents de surveillance à l'inspection et bilan annuel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 8.3.2 et 8.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission des documents de surveillance à l'inspection et bilan annuel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 8.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réception. [...] 8.3.3 Bilan annuel L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles ci-avant du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant met à disposition de l'inspecteur les résultats de l'autosurveillance et des mesures périodiques via un dossier partagé en ligne. Cela étant, cette pratique n'est pas adéquate car elle ne permet pas à l'inspection des installations classées d'accéder aux données en l'absence de l'inspecteur référent.  Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis le bilan annuel de surveillance de l'année 2021. Il a indiqué lors de l'inspection que ce bilan n'a pas été réalisé.  La non-transmission des données de surveillance constitue un écart réglementaire susceptible de conduire à des sanctions administratives.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de : - transmettre le bilan de surveillance de l'année 2021 dans un délai de 30 jours ; - transmettre désormais les données d'autosurveillance et de surveillance périodique par courriel à l'unité départementale de Gironde afin qu'ils puissent être disponibles pour l'inspection des installations classées en tout temps. S'agissant des données de surveillance des rejets aqueux, il est demandé à l'exploitant de saisir ces données dans l'outil Gidaf une fois que l'inspection aura mis à jour cet outil pour permettre la saisie par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet